

A.12 Troisième correction du Rhône

Décision du Conseil d'Etat : **02.03.2016**
Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**
Approbation par la Confédération : **01.05.2019**

Interaction avec fiches : **A.2, A.4, A.6, A.8, A.9, A.13, A.16, B.6, E.1, E.2, E.4, E.8, E.9**

Stratégie de développement territorial

- 1.2 : Conserver des surfaces non urbanisées dans la plaine du Rhône
- 1.3 : Maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique
- 1.6 : Préserver et renaturer les eaux de surface
- 3.8 : Protéger la population, les animaux, les infrastructures, les biens culturels et l'environnement contre les dangers naturels ou techniques
- 5.4 : Favoriser une gestion intégrée de l'eau

Instances

Responsable: OCCR3

Concernées:

- Confédération
- Canton: SBMA, SC, SCA, SCPF, SDM, SDT, SEFH, SEN, SETI, SFCEP, SSCM
- Commune(s): Toutes
- Autres: Canton de Vaud

Contexte

Suite aux deux premières corrections d'envergure réalisées de 1860 à 1890, puis entre 1930 et 1960, le Rhône a été endigué pour assurer une meilleure sécurité contre les crues et favoriser l'utilisation de la plaine. Ces interventions ont permis un développement important de l'agriculture, de l'urbanisation et des infrastructures dans toute la plaine. Elles ont également entraîné une dégradation des milieux naturels liés au fleuve ainsi qu'une perte de la diversité paysagère.

Les crues récentes de 1987 et 1993 ont toutefois démontré que les anciennes corrections ne garantissent plus une sécurité suffisante, en raison de la capacité limitée du fleuve et de l'état déficient des digues entraînant un risque de rupture avant même que la capacité maximale ne soit atteinte. La crue d'octobre 2000 a confirmé la nécessité de la troisième correction du Rhône. Aujourd'hui, ce sont ainsi plus de 11'000 hectares, dont 3'300 hectares de surfaces situées en zone à bâtir, qui sont susceptibles d'être inondés dans la plaine du Rhône. Les dommages potentiels à l'intérieur de ce périmètre sont estimés à plus de 10 milliards de francs à l'état actuel.

Ces constats et les études menées au cours des années 1990 ont conduit le Grand Conseil, en septembre 2000, à exprimer sa volonté d'améliorer la sécurité de la plaine en approuvant les objectifs généraux et principes de base du projet de troisième correction du Rhône.

Conformément à la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement des cours d'eau prônant une stratégie globale et durable de protection intégrant les diverses fonctions des cours d'eau, la troisième correction du Rhône vise à la fois :

- la protection contre les crues ;
- la préservation ou le rétablissement des fonctions naturelles du fleuve ;
- la mise en valeur de son potentiel socio-économique (agriculture, tourisme, énergie hydroélectrique, etc.).

Vu sa dimension et sa complexité ainsi que le grand nombre d'intérêts en jeu, le projet a été élaboré selon une approche à la fois pluridisciplinaire et partenariale. Celle-ci vise à identifier les attentes et les besoins des partenaires concernés ainsi qu'à assurer l'information et la consultation des principaux intéressés aux

A.12 Troisième correction du Rhône

diverses étapes d'élaboration du projet, tant à l'échelle cantonale, via le Conseil de pilotage (COFIL), qu'à l'échelle régionale, via les commissions régionales de pilotage (COREPIL). Les COREPIL ont également été chargées d'élaborer une vision commune du développement de la plaine à l'échelle régionale afin d'identifier les synergies possibles et les conflits potentiels, et de chercher à insérer au mieux le projet de troisième correction du Rhône et les autres activités dans le territoire (concepts régionaux de développement de la plaine).

La troisième correction du Rhône représente une véritable opportunité pour le développement futur de la plaine, comme l'ont relevé le Projet de territoire Suisse et le Concept cantonal de développement territorial (CCDT), et comme l'ont mis en évidence les études territoriales menées en collaboration avec les communes, à l'image des projets d'agglomération ou de la démarche « Sion-sur-Rhône ». L'identification des opportunités de mise en valeur des territoires traversés sera poursuivie au travers d'études communes, dans le cadre des structures de participation prévues pour accompagner la réalisation du projet à l'échelle de chaque tronçon.

La réalisation du projet est prévue en trois étapes, conformément à la décision du Grand Conseil en septembre 2000 et au dispositif fixé par la Loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE).

La **première étape** a consisté à élaborer le plan sectoriel troisième correction du Rhône (PS-R3), qui a été adopté par le Conseil d'Etat en juin 2006, sous réserve de la délimitation des zones de danger. Le PS-R3 a notamment pour but de faciliter la coordination spatiale :

- en définissant les périmètres d'inondation, selon la carte indicative de dangers,
- en indiquant les largeurs nécessaires pour assurer les fonctions du cours d'eau et la réalisation du projet de troisième correction du Rhône (espace Rhône, qui comprend l'emprise future du projet ainsi qu'une largeur de réserve de part et d'autre du pied de digue),
- en précisant les règles applicables dans ces deux types d'espace.

Cette étape a été complétée par l'élaboration et la mise à l'enquête publique, au cours de l'année 2011, du projet de zones de danger d'inondation du Rhône avec les prescriptions y relatives, conformément à la LcACE. La phase d'approbation est toujours en cours.

La **deuxième étape** correspond à l'élaboration du plan d'aménagement troisième correction du Rhône (PA-R3). Etabli à l'échelle du 1:10'000, il présente la solution technique générale retenue de Gletsch au Léman, en coordination avec le canton de Vaud pour la partie chablaisienne. Il contient notamment des informations sur :

- la nécessité des mesures projetées et la justification de la variante retenue,
- l'emprise présumée du projet,
- les conséquences en matière d'affectation du sol et d'organisation du territoire,
- les priorités et les conditions posées à l'élaboration des projets d'exécution.

Il est accompagné d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) 1^{re} étape.

Le PA-R3 prévoit une solution combinant des élargissements, des abaissements du fond et des renforcements de digue, ainsi que des élargissements ponctuels plus importants. Il a fait l'objet d'une information publique au cours de l'année 2008, qui a principalement mis en évidence la nécessité de réduire les emprises sur les terres agricoles et d'accélérer la réalisation des travaux. Les débats successifs ont également conduit à l'établissement de deux expertises qui ont globalement confirmé le bien-fondé de la solution retenue par le PA-R3. L'emprise globale du projet est de l'ordre de 870 ha, dont 690 ha pour le Valais.

Des mesures d'accompagnement en faveur de l'agriculture sont prévues, notamment par le biais d'améliorations structurelles. Certaines infrastructures existantes devront en outre être déplacées ou adaptées, et les embouchures de la plupart des affluents seront réaménagées dans le cadre de la troisième correction du Rhône. Le projet de PA-R3 2008 a fait l'objet d'une adaptation en vue de réduire l'emprise des élargissements ponctuels sur les surfaces agricoles, de rechercher les possibilités de synergies avec d'autres grands projets et de revoir les priorités de réalisation des travaux. L'emprise du projet sur les surfaces d'assolement (SDA), y compris l'emprise nécessaire aux projets de tiers réalisés en synergie avec le projet Rhône, a ainsi été réduite et est d'environ 310 ha, dont 296 ha pour le Valais.

A.12 Troisième correction du Rhône

Le PA-R3 mis à jour (PA-R3 2012), son emprise et les délais de réalisation ont été validés par le Conseil d'Etat en date du 21 novembre 2012. Le Conseil d'Etat vaudois en a fait de même pour la partie chablaisienne le 14 novembre 2012.

Après le vote positif du peuple valaisan, le 14 juin 2015, sur le décret créant un fonds pour le financement du projet de la troisième correction du Rhône, le Conseil d'Etat a formellement adopté, le 2 mars 2016, le plan d'aménagement Rhône avec le RIE 1^{re} étape. Lors de la même séance, il a également défini une stratégie agricole d'accompagnement de la troisième correction du Rhône et arrêté la présente fiche de coordination fixant les principes d'insertion du projet dans la plaine.

Finalement, la **troisième étape** comprend l'élaboration et la réalisation des projets d'exécution par tronçon, selon les priorités définies dans le PA-R3, qui font l'objet d'une mise à l'enquête publique. Les projets d'exécution affinent les options définies dans le PA-R3 et arrêtent les dispositions constructives définitives.

Les travaux relatifs à la mesure prioritaire de Viège ont débuté en 2009 et plusieurs mesures anticipées de renforcement des digues situées à proximité de zones à bâtir largement construites ont été réalisées ou sont en cours de réalisation.

Coordination

Principes

1. Assurer la protection durable de l'ensemble de la plaine contre les dangers d'inondation du Rhône :
 - en définissant et appliquant les mesures préventives d'aménagement du territoire (plan des zones de danger d'inondation et prescriptions s'y rapportant),
 - en réservant l'espace nécessaire pour le Rhône,
 - en procédant à la mise en œuvre de la solution globale retenue dans le plan d'aménagement Rhône selon les priorités définies.
2. Coordonner le projet de troisième correction du Rhône avec :
 - les plans sectoriels de la Confédération et les inventaires fédéraux selon l'art. 5 LPN,
 - la planification directrice cantonale (Concept cantonal de développement territorial et Plan directeur cantonal),
 - les infrastructures existantes et les grands projets d'infrastructures publics ou privés,
 - les autres planifications et projets de développement territoriaux (p.ex. plans directeurs communaux ou intercommunaux, projets d'agglomération), en collaboration avec les communes et les partenaires concernés.
3. Limiter la perte des surfaces agricoles, en particulier des surfaces d'assolement (SDA) :
 - en permettant la poursuite de l'exploitation agricole intensive des surfaces nécessaires à la réalisation du projet jusqu'au commencement des travaux,
 - en poursuivant l'optimisation du projet dans les phases ultérieures de planification et en assurant la protection des surfaces agricoles épargnées via les instruments de l'aménagement du territoire,
 - en aménageant au maximum les berges extérieures pour une utilisation agricole,
 - en évitant de compenser sur les surfaces agricoles les diminutions d'espaces naturels et de zones à bâtir liées à la réalisation du projet,
 - en compensant les SDA perdues, notamment en réaffectant à l'agriculture les zones d'affectation différée et les zones à bâtir non équipées qui ne répondent plus au besoin de l'urbanisation.
4. Promouvoir la réalisation des améliorations structurelles ou d'autres mesures en faveur de l'agriculture en fonction des besoins de cette dernière et des priorités du projet de troisième correction du Rhône.

A.12 Troisième correction du Rhône

5. Maintenir et renforcer la biodiversité dans et le long du Rhône, ainsi que dans les élargissements ponctuels, afin de garantir l'atteinte simultanée des objectifs sécuritaires et environnementaux et de rétablir un réseau écologique de valeur dans la plaine.
6. Garantir la conservation de la forêt (surface et/ou qualité et fonctions) en compensant les surfaces défrichées conformément à la législation et aux directives s'appliquant aux grands projets d'aménagement de cours d'eau.
7. Maîtriser l'influence du projet sur les eaux souterraines et éviter autant que possible les périmètres et les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines et examiner les conséquences pour l'agriculture (irrigation) et la nature (zones humides) dans le reste de la plaine. Rechercher, le cas échéant, les solutions de remplacement adéquates.
8. Assurer une gestion intégrée des matériaux propres excédentaires en respectant les priorités suivantes : réutilisation dans le cadre du projet, réutilisation dans le cadre de projets d'intérêt public (p.ex., sous certaines conditions, améliorations foncières intégrales, aménagement des rives des lacs de gravière), réintégration dans le marché, mise en décharge en accord avec le plan cantonal de gestion des déchets.
9. Favoriser l'assainissement des sites pollués directement touchés par le projet, sous réserve de la proportionnalité des coûts.
10. Prendre en compte les aménagements hydroélectriques existants, rechercher les possibilités de synergie avec les nouveaux projets hydroélectriques, notamment à Massongex (projet MBR), à Lavey (projet Lavey+), à Vernayaz (projet Nant de Drance) et à Riddes (projet Rhodix), et régler la répartition des tâches et des coûts sur les tronçons concernés.
11. Garantir la fonction paysagère du Rhône et promouvoir les berges du Rhône comme axe préférentiel pour la mobilité douce (en particulier l'axe cyclable cantonal) ainsi que comme support pour les loisirs et le tourisme.

Marche à suivre

Le canton:

- a) élabore le projet de zones de dangers du Rhône et l'adapte en fonction de l'avancement de la réalisation du projet Rhône ;
- b) définit, si nécessaire, des zones réservées selon l'art. 15 LcACE et procède à l'acquisition ciblée des terrains utiles au projet ou à la réalisation des améliorations structurelles ;
- c) fixe l'espace à garder libre de construction de part et d'autre du Rhône à l'emprise du projet selon le plan d'aménagement Rhône + 10 m ;
- d) met en œuvre le plan d'aménagement Rhône, en collaboration avec le canton de Vaud sur le tronçon chablaisien, et procède au besoin à sa révision ;
- e) élabore les projets d'exécution, mène la procédure d'enquête publique et réalise les mesures prioritaires de Visp, Sierre/Chippis, Sion, Fully, Martigny et Chablais ;
- f) élabore les projets et exécute les mesures anticipées de sécurisation (renforcement des digues) dans les secteurs déjà largement bâtis situés en zone de danger et conformes à la solution générale à long terme et aux priorités définies dans le plan d'aménagement Rhône ;
- g) élabore et met en œuvre le concept de gestion et d'exploitation des matériaux pour le Rhône (principes et mesures), adapte et relocalise, au besoin, les points d'extraction actuels, et mène la procédure pour l'octroi de concession pour de nouvelles extractions de matériaux à l'embouchure du Léman (en coordination avec le canton de Vaud et les dispositions de protection des inventaires fédéraux touchés) et à l'amont du barrage d'Evionnaz ;

A.12 Troisième correction du Rhône

- h) assure la coordination spatiale des modifications de l'utilisation du sol liées au projet de troisième correction du Rhône :
- en développant les synergies avec les grands projets d'infrastructures publics ou privés situés à proximité du Rhône (en particulier A9, CFF, NLFA, projets hydroélectriques, lignes de transport d'électricité),
 - en incitant les communes touchées par le projet Rhône à réviser leurs plans d'affectation des zones (PAZ) et leurs règlements communaux des constructions et des zones (RCCZ) et à prendre dans ce cadre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir l'espace réservé aux eaux pour le Rhône et la préservation des bonnes terres agricoles,
 - en procédant à un réexamen global de la situation des SDA et des possibilités de compensation dans le canton,
 - en soutenant la réalisation des améliorations structurelles ou des projets de développement agricole en lien avec la correction du Rhône,
 - en procédant au remplacement ou au déplacement des infrastructures touchées et, le cas échéant, à l'assainissement des sites pollués situés dans l'emprise du projet,
 - en menant les études de détail, en collaboration avec les communes concernées notamment dans le cadre des projets d'agglomération, en vue de mettre en valeur les potentiels de développement ou d'utilisation offerts par les territoires proches du Rhône, en particulier pour la mobilité douce, le tourisme, les loisirs et les espaces publics urbains,
 - en améliorant et sécurisant l'axe cyclable cantonal le long du Rhône.
- i) arrête les directives pour l'entretien et la gestion écologique du Rhône ainsi que de l'embouchure de ses affluents ;
- j) adapte périodiquement le plan d'aménagement Rhône (PA-R3) et redéfinit si nécessaire les priorités en fonction des nouveaux besoins et en tenant compte de la planification directrice cantonale (Concept cantonal de développement territorial et Plan directeur cantonal) et des grands projets d'infrastructures réalisés en coordination avec le projet Rhône, en particulier les projets de production hydroélectrique sur le Rhône.

Les communes:

- a) réexaminent leurs objectifs spatiaux de développement en tenant compte du plan d'aménagement Rhône ;
- b) adaptent leurs PAZ et leurs RCCZ et garantissent l'espace nécessaire pour le Rhône via la mention de la limite de construction à respecter (alignement de planification) ou la délimitation d'une zone spécifique (p.ex. zone à protéger selon l'art. 23 LcAT) ;
- c) appliquent les prescriptions découlant du plan de zones de danger du Rhône ;
- d) assurent l'entretien approprié du Rhône sur délégation du canton et dans le respect des directives.

Documentation

SRTCE, Plan d'aménagement 3^e correction du Rhône – Rapport de synthèse, 2014

SRTCE, Plan d'aménagement 3^e correction du Rhône – Rapport d'impact sur l'environnement, 2014

Copil Eau VS, Stratégie Eau du Canton du Valais, 2013

FMV, Potentiel hydroélectrique du Rhône – Etude de base du Service de l'énergie et des forces hydrauliques, 2013

SRCE, Plan sectoriel 3^e correction du Rhône, 2006

A.12 Troisième correction du Rhône

OFEG, **Protection contre les crues des cours d'eau – Directives**, 2001

SRCE, **Troisième correction du Rhône : Sécurité pour le futur – Rapport de synthèse**, 2000

ARE, OFAG, **Plan sectoriel des surfaces d'assolements (SDA)**, 1992/1997